



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n° 2016 028- 0001 du 28 Janvier 2016
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« Cross du Collège Paul Kapel » le 28 janvier 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-42 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le courrier, parvenu en préfecture le 23 décembre 2015, par lequel l'équipe éducative du Collège P. Kapel de Cayenne, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre réservée aux élèves de l'établissement, intitulée « Cross du Collège Paul Kapel », le 28 janvier 2016, sur le territoire de la ville de Cayenne ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 20 janvier 2016 par la MAE Assurances ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la ville de Cayenne ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le Collège Paul Kapel est autorisé à organiser une course pédestre réservée aux élèves de l'établissement, intitulée « Cross du Collège P. Kapel », **le 28 janvier 2016**, sur le territoire de la ville de Cayenne.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit :

Départ : 07h00 au niveau nord du terrain de foot du collège.

Parcours : piste à proximité du canal – rue des Ibis – rue des Toucans – piste à proximité du canal – rue des Ibis (direction sud) – rue des Toucans – passage devant le collège – jusqu'au parking du collège – entrée du collège par le terrain de football.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, ainsi que des mesures suivantes.

Article 4 : Il est demandé aux participants de respecter les règles de circulation aux abords du collège, et de rester vigilants sur le parcours. Les concurrents et signaleurs devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée. L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage.

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté encadré par les infirmières scolaires du Collège. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à la caserne de sapeurs-pompiers alertée par l'organisateur préalablement à la manifestation.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, l'organisateur veillera à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de Cayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

🕒 **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex

🕒 **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

🕒 **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).